

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du..... 2009, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, par la création d'un nouveau secteur 25-05 de densité maximale de 9, pour un emplacement constitué des lots 1 066 189, 1 066 192, 1 066 193, 1 066 194, 1 066 507, 1 066 510 et 1 067 432 du cadastre du Québec, le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du présent règlement.

2. La carte intitulée « Les limites de hauteur » incluse au chapitre 25 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie est modifiée par la création d'un nouveau secteur de hauteur maximale de 120 m pour un emplacement constitué des lots 1 066 189, 1 066 192, 1 066 193, 1 066 194, 1 066 507, 1 066 510 et 1 067 432 du cadastre du Québec, le tout tel qu'illustré à l'annexe 3 du présent règlement.

ANNEXE 2
CARTE 3.1.2 « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

ANNEXE 3
CARTE « LIMITES DE HAUTEUR »
